



**Communiqué commun SNTRS-CGT & Sud Recherche EPST
Licenciements de chercheuses et de chercheurs au CNRS :
la direction méprise les instances représentatives du personnel**

Comme dans toute la fonction publique, la direction du CNRS peut prononcer le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un-e agent-e titulaire, après avis de la CAP (Commission Administrative Paritaire) du corps concerné. Pour les corps de chercheuses et de chercheurs, par dérogation au statut général, la CAP ne peut être saisie pour une insuffisance professionnelle présumée que lorsque la section du Comité National en charge du dossier a émis un avis d'insuffisance professionnelle.

Ces dernières années, au CNRS, les CAP d'insuffisance professionnelle de chargé-e-s de recherche ont toutes été suivies du licenciement des collègues concerné-e-s, même dans les cas, nombreux, où la CAP a voté majoritairement contre le licenciement. Certes, ces décisions de la direction de l'organisme sont juridiquement légales car la CAP n'est que consultative. Mais quand les licenciements sont systématiquement prononcés par la direction, quand celle-ci se retrouve parfois seule à voter pour le licenciement en CAP, n'arrivant même pas à convaincre les membres de la CAP qu'elle a elle-même nommés (la moitié des membres), on peut qualifier une telle attitude de mépris complet des instances représentatives du personnel.

De plus, le service juridique du CNRS oriente la rédaction des avis que la CAP émet pour justifier son vote, d'une façon qui dépasse souvent de loin la simple formalisation prévue par les textes réglementaires. Il s'agit manifestement pour la direction de rendre ces avis compatibles avec la décision de licenciement et de limiter les possibilités de recours de l'agent-e. Les CAP des ingénieur-e-s et technicien-ne-s sont soumises aux mêmes pressions de la part de la direction.

D'autre part, les CAP d'insuffisance professionnelle de chercheurs ou de chercheuses font en général suite à un processus relativement long de « suivi post-évaluation » piloté par le service des ressources humaines (SRH). La CAP n'est jamais associée à ce processus, et ne se trouve confrontée au dossier qu'au moment de se prononcer pour ou contre le licenciement. Nous revendiquons que la CAP puisse être impliquée plus en amont, afin de pouvoir mieux accompagner les collègues.

Ces licenciements pour insuffisance professionnelle interviennent dans un contexte de restrictions croissantes de la liberté de la recherche et de pressions pour une évaluation bibliométrique, orientée vers le court terme, la réponse aux appels à projets et le transfert de connaissances, en contradiction avec l'objectif premier de recherche fondamentale couvrant l'ensemble des champs de la connaissance qui nous réunit au CNRS. Un contexte où le statut de la fonction publique est mis à mal, alors qu'il est fondamental pour garantir sur le long terme une recherche de qualité et indépendante. Faut-il voir dans la décision systématique de licencier les chercheuses et les chercheurs ayant reçu un avis d'insuffisance professionnelle émis par leur section la manifestation d'une ligne assumée par le PDG du CNRS d'acter la diminution des effectifs de l'organisme de promouvoir une recherche inégalitaire et darwinienne au profit des seuls « excellents » ? Tout cela participe d'une remise en cause croissante du caractère collectif de l'activité de recherche et d'une volonté de restructuration autour des seuls sujets jugés rentables ou porteurs. C'est pourquoi nous appelons nos collègues à défendre leurs instances avec force et à refuser une Loi de programmation de la recherche qui, en multipliant les possibilités de contrats précaires et en favorisant encore davantage la recherche sur appel à projets, contribuerait au renforcement de ces pratiques délétères et au déclin de la recherche publique.